

## Arrêt

**n° 82 256 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 17 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial » auprès du Consulat général de Belgique à Alger (Algérie) le 9 septembre 2009, laquelle a été acceptée en date du 30 novembre 2009.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 janvier 2010.

1.3. En date du 26 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de conjointe d'un Belge.

1.4. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la requérante le 28 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*En date du 26/08/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de conjoint de belge (sic). L'acte de naissance et la preuve de son identité ont été produits.*

*De plus, dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée a produit la preuve des revenus de la personne rejointe, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.*

*A l'examen du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (attestation de la CSC de Ganshoren) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne prouve pas au regard de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'il dispose des moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Après avoir reproduit la motivation de la décision querellée, la requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et estime que « la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale ». Elle signale également « Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints présumés (sic) (...) ». La requérante indique qu'elle « a pu obtenir son visa pour regroupement familial sans la moindre difficulté » et « Que si effectivement elle vit à charge de son beau-père indemnisé par le chômage, il faut observer qu'il a 62 ans et est proche de sa retraite ; Qu'il ne peut donc retrouver un emploi ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de ces éléments et [qu'elle] se soit limitée à une interprétation aveugle de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ». Elle conclut « Qu'outre qu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale, la décision querellée [l'] empêche (...) de vivre en famille et préserver ainsi l'unité familiale ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère et son beau-père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son beau-père belge n'est pas prouvée.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, lequel motif doit dès lors être considéré comme établi. Cette dernière constatation permet de conclure que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

*In fine*, s'agissant de l'argument, non autrement étayé, selon lequel la personne qui ouvre le droit au regroupement familial « est proche de sa retraite [et] (...) ne peut donc retrouver un emploi », il est impuissant à renverser le constat établi dans la décision attaquée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT